



REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE BRANNE

ARTICLE 1 :

- a) Tout commerçant non sédentaire en règle avec les lois du commerce peut exercer sur le territoire de la Commune de Branne.
- b) Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente au public de toutes les marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi ou le règlement.
- c) Les commerçants non sédentaires comprennent :
- Les C.N.S Artisans
 - Les C.N.S Producteurs
 - Les C.N.S en Articles manufacturés
 - Les C.N.S Commerçants de l'alimentaire
 - Les C.N.S Démonstrateurs
 - Les C.N.S Posticheurs
 - Les C.N.S Brocanteurs
 - Les C.N.S vendant à la « Chine »

ARTICLE 2 :

- a) Le Marché de Branne se situe sous trois zones :
- ZONE 1 : La Halle et la Rue Lamothe, et le square Chazelle
 - ZONE 2 : avenue du 8 mai 1945
 - ZONE 3 : place du 11 novembre

Il est prévu quelques emplacements réservés aux démonstrateurs et les emplacements réservés aux abonnés ne peuvent pas dépasser une superficie de 70 % de la surface totale du marché.

Un plan des emplacements est annexé.

- b) Jours et heures d'ouverture :

 Tous les jeudis 8 h à 12 h 30 en période d'été du 1 avril au 30 septembre.

☀️ ⚡ De 8h30 à 12h30 en période d'hiver du 1^{er} octobre au 31 mars

c) Les emplacements sont définis en 4 catégories :

- 1- Ceux réservés à l'abonnement (70 % maximum)
- 2- Ceux réservés aux passages volants (20 %)
- 3- Ceux réservés aux démonstrateurs (5 %)
- 4- Ceux réservés aux posticheurs (5 %)

Etant donné la technique de vente, tant des démonstrateurs que des posticheurs qui présentent des articles à un auditoire plus conséquent par rapport aux autres usagers, il est défini des emplacements commercialement viables, propres à l'exercice de ces deux activités et séparés les uns des autres pour répartir l'animation.

DEMONSTRATEUR :

On entend par démonstrateur un commerçant non sédentaire passager présentant un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

POSTICHEUR :

On entend par posticheur, un commerçant non sédentaire passager présentant des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie).

Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

e) Plaçage

Le plaçage doit se faire à partir de 7 heures sous l'autorité du placier.

Toute place vacante à 8 h 30 sera affectée par le placier, sans que l'abonné ou l'occasionnel de la place en question ne puisse prévaloir d'un droit quelconque sur ces places réservées.

f) Foires et manifestations

N'obéissent pas aux règles du marché en matière de droit de places les Foires ou Manifestations décidées par le Conseil Municipal (Sainte-Luce, Foire aux Gras, Brocante, Salon ...).

g) Articles autorisés

Les articles autorisés pour les volants doivent être ceux qui sont portés sur le Registre du Commerce.

Le Maire pourra interdire la vente de produits nocifs ou dangereux.

ARTICLE 3 :

Attribution des emplacements :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 4 : Animaux sur le marché

Les animaux sont tolérés sur le marché, à condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

Stationnement des véhicules des commerçants :

La garde des voitures automobiles, camions et marchandises n'étant pas couverte par la perception des droits de place, ladite garde doit être assurée par les propriétaires eux-mêmes, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être mise en cause pour les pertes, vols, ainsi que pour les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants, d'infirmes, véhicules de secours et communaux.

Le stationnement des camions et voitures des C.N.S devra se faire en dehors de l'enceinte du marché, pendant les heures d'ouverture en respectant les axes de sécurité et en règle générale le Code de la route.

ARTICLE 6 :

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 7 :

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusives ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins ;
- Installations des étalages alimentaires inférieurs à 70 centimètres de hauteur ;
- De poser des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents ;
- De vendre ou distribuer des journaux, écrits, ou imprimés quelconques.

- Toute activité et rassemblement de personnes étrangères ou nuisibles au bon fonctionnement du marché
- Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

Déchargement et rechargement :

Le marché est accessible à partir de 7 heures du matin. Le déchargement des véhicules doit être impérativement terminé à 8 h30.

A partir de 8 h 30, aucun transport de marchandises et déplacement de véhicules motorisés ne sont tolérés dans les allées et le rechargement ne peut commencer avant 12 h 45.

L'accès des véhicules dans l'enceinte du marché est interdit aux commerçants passagers tant qu'ils n'ont pas obtenu un emplacement de la part du placier sur le marché en question.

Pendant la durée du marché, les véhicules des professionnels sont remisés aux endroits indiqués par le placier.

ARTICLE 9 :

HYGIENE ET SECURITE :

Sur l'ensemble du marché :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

A l'intérieur de la Halle :

Les commerçants ont obligation d'éponger et d'enlever toutes les eaux qui pourraient stagner devant leur banc soit de leur fait soit pour des causes extérieures à leur exploitation.

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre et d'utiliser les conteneurs mis à leur disposition pour évacuer leurs déchets, le tri des déchets est obligatoire.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage (ou, au contraire, il peut être prévu qu'ils soient emportés).

ARTICLE 10 :

Dépôt de candidature :

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité, branchement électrique...)

ARTICLE 11 :

Obtention d'un emplacement

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Accusé de réception en préfecture
033-213300718-20230330-202302-AR
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023